

Compte-rendu de gestion

Conseil Municipal du 4 juillet 2022

Décision 21 Bis du 28 février 2022

-considérant la décision 0_DC_2019_0129 confiant à la Société Neopost, domiciliée à Rueil Malmaison, le contrat de location/entretien d'une machine à affranchir pour le courrier départ de la ville ;
-considérant l'installation en Mairie d'une nouvelle machine à affranchir destinée à remplacer le matériel devenu obsolète ;
-décide de signer un contrat de location/entretien de la machine à affranchir IS-440 ALIM LAN OLS_LOC avec la Société Quadient France, domiciliée à Rueil Malmaison
Le montant de la location/entretien s'élève à 951 € HT/an. Les frais de gestion sont de 28 €/an en sus au tarif en vigueur. Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter 28/02/2022.

Décision 33 du 22 mars 2022

-considérant que, dans le cadre de sa politique d'insertion sociale et d'emploi, la Ville souhaite poursuivre son engagement pour l'insertion dans le cadre du projet du Fort ;
-considérant que la Ville souhaite renouveler une permanence d'ateliers de réparation cycles au Fort ;
-décide de signer la convention avec V.I.E. Atelier Estime Velogik, domiciliée à Lyon pour l'expérimentation d'une permanence de réparation cycles au Fort pour une période de 23 semaines du 9 avril 2022 au 23 juillet 2022 et du 3 septembre 2022 au 29 octobre 2022.
La commune contribue à soutenir financièrement l'association dans le cadre du lancement du service de réparation de cycles sur son territoire. L'ouverture de la permanence par semaine représente un coût de 137,70 € soit un coût total de 3 167,10 € TTC pour 23 semaines.
Ce montant est établi afin d'aider à l'installation d'une activité de réparation de vélos sur le territoire municipal et garantir sa viabilité économique pour l'opérateur en insertion. À ce titre, si l'opération rencontre du succès - dépassement du chiffre d'affaires de l'association sur cette opération (main d'œuvre hors prix des pièces) d'un seuil fixé par les parties à 2 000 € sur l'ensemble de la période - une réduction de la participation de la commune de 45% soit 1 500 € aura lieu.

Décision 37 du 21 mars 2022

-considérant les décisions 2018-0209 et 0_DC_2019_0161 visant à confier l'abonnement et la maintenance des logiciels Melodie à la société Arpège ;
-décide de conclure un avenant au contrat de maintenance et au contrat de service suite au passage de version en Mélodie Opus avec la Société Arpège, domiciliée à Saint Sébastien sur Loire.
Le montant afférent à cet avenant est de 100 € hors taxes pour la période courant du 1^{er} avril au 31 décembre 2022. Les montants dus annuellement seront à compter du 1^{er} janvier 2023 de 1954,22 euros hors taxes pour l'abonnement, et 3104,57 euros hors taxes pour la maintenance, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de la durée indiquée dans la décision 2018-0209, à savoir cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2019. Les crédits sont inscrits au Budget 2022 et suivants.

Décision 39 du 6 avril 2022

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles ;
-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;
-décide de signer une convention de projet artistique avec la société ANNA CHEDID PUBLISHING, domiciliée à Paris.

Les parties conviennent de s'associer pour l'organisation des 40 ans de l'école de musique de la ville. A cette occasion, ANNA CHEDID PUBLISHING s'engage à mettre à disposition l'artiste Nach à l'occasion d'une journée de stage destinée aux élèves des classes de musique actuelles/représentation de la journée « Porte ouverte »

Cette convention est conclue pour 2 cessions :

-le samedi 14 mai 2022 de 9h30 à 16h 30 : une journée masterclass ;
-le samedi 2 juillet 2022 dans le Parc de l'Europe à Feyzin. En cas de mauvais temps un repli est prévu à L'Épicerie Moderne.

Les transports en TGV du 13-14 mai et du 1-2 juillet sont pris en charge par l'organisateur, ainsi que l'hébergement de l'artiste dans le cadre d'une enveloppe globale de 800 €.

Le repas du samedi 14 mai midi et le catering du 2 juillet sont pris en charge par l'organisateur.

La mairie versera à la société ANNA CHEDID PUBLISHING la somme de 3300 € TTC.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de Lyon mais seulement après épuisement des voies à l'amiable. Les crédits sont inscrits au Budget 2022.

Décision 45 du 1^{er} avril 2022

-considérant l'article L.2122-21-1^o du Code Général des Collectivités Territoriales sur la conservation des propriétés communales ;

-considérant que la situation personnelle précaire du preneur perdure dans le temps et justifie que l'attribution temporaire du logement de 45m² situé au 1 place de l'église à Feyzin soit prolongée ;

-décide de conclure une convention portant occupation de locaux à usage d'habitation, à titre exceptionnel et transitoire, avec Madame F. B. pour les locaux visés ci-dessus.

Cette convention est conclue pour une période d'occupation allant du 1^{er} avril au 31 mai 2022 inclus moyennant un loyer fixé à 100 €, payable mensuellement à terme échu.

Décision 46 du 13 avril 2022

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;

-décide de signer un contrat de cession avec le producteur « la Compagnie ACPROD », domiciliée à Courthéson.

Le producteur « la Compagnie ACPROD » assurera une représentation de son concert « REGINA THE REAL QUEEN EXPERIENCE ET PODIUM » le 24 juin 2022 à 20h 30 au Parc de L'Europe, fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation du spectacle.

Le contrat technique fournit en annexe sera exclusivement à la charge du producteur.

Ces conditions définissent entre autres :

-les caractéristiques de l'espace scénique et de la scène nécessaire au spectacle ;
-le nombre de techniciens, manutentionnaires et agent de sécurité nécessaires à l'espace scénique ;
-le nombre d'engins de levage ;
-les équipements particuliers (poursuites, régies...) ;
-l'équipement son et équipement lumières.

Le montant de la prestation s'élève à 9000 € TTC.

Le producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs.

L'organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteur.

Le présent contrat serait résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour raison réputée de force majeure.

En cas de concert en plein-air, ou plein-air partiel, l'organisateur devra se garantir d'une assurance annulation en cas de mauvais temps. Le montant des primes d'assurance est à la charge exclusive de l'organisateur.

En cas d'annulation du spectacle du fait d'une décision gouvernementale liée à la crise sanitaire, l'organisateur versera au producteur une indemnité de 20 % du montant du présent contrat. Aucune date de report ne peut être envisagée.

Le producteur est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation, au montage et démontage du spectacle.

L'organisateur s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent par le contrat.

Décision 47 du 15 avril 2022

-considérant que la Ville souhaite faire appel à un prestataire pour la fourniture de services de télécommunication, dans le cadre du marché 22.002FCS – Lot 1 : Accès fibre optique, téléphonie IP et téléphonie RTC en vue de la migration vers du tout IP ;

-décide de procéder à la signature d'un contrat avec la société SFR, domiciliée à Paris, pour une offre de base d'un montant de 14 801,45 € HT soit 17 761,74 € TTC, conformément au Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2022 et pourra être renouvelé par tacite reconduction deux fois pour une durée d'un an, sans toutefois excéder une durée totale de trois ans. Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction. Le marché est un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 23 000 € HT.

Décision 48 du 15 avril 2022

-considérant que la Ville souhaite faire appel à un prestataire pour la fourniture de services de télécommunication, dans le cadre du marché 22.002FCS – Lot 2 : Téléphonie mobile ;

-décide de procéder à la signature d'un contrat avec la société ORANGE, domiciliée à Lyon, pour une offre de base d'un montant de 30 452 € HT soit 36 452,40 € TTC, conformément au Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2022 et pourra être renouvelé par tacite reconduction deux fois pour une durée d'un an, sans toutefois excéder une durée totale de trois ans. Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction. Le marché est un accord-cadre à bons de commande.

Décision 49 du 27 avril 2022

-considérant le souhait de la Ville d'acquérir en location longue durée des machines auto-laveuses pour les agents d'entretien de la Ville afin d'améliorer et faciliter le nettoyage des sols de divers bâtiments municipaux, comme tout le secteur Carré Brûlé, le Centre Technique Municipal et le stade Jean Bouin ;

-considérant que la Ville a reçu plusieurs propositions commerciales d'entreprises spécialisées dans la location de matériel de nettoyage industriel ;

-considérant que la société CLEAN SERVICE NORMANDE groupe CLEAN SERVICE a fait une proposition commerciale en date du 19 avril 2022 n° CS11275 qui a été retenue ;

-décide de signer un contrat n°22-UTB-003, référencé 22L176170, avec la société CLEAN SERVICE NORMANDIE groupe CLEAN SERVICE, domiciliée à Sahurs, pour la location longue durée de 3 machines auto-laveuses et accessoires.

La proposition commerciale de la société CLEAN SERVICE NORMANDIE ayant été acceptée, un contrat de location longue durée a été souscrit entre la société LEASECOM, domiciliée à Paris, agissant pour le compte de ses locataires, et portant le n°22L176170. Le contrat débutera le 1^{er} mai 2022 et prendra fin le 30 avril 2025, soit une durée totale de 36 mois. À l'issue de la durée irrévocable de location, le contrat sera prorogé aux mêmes conditions par périodes successives de 12 mois, sauf dénonciation par le loueur ou le locataire par lettre recommandée avec accusé de réception 90 jours au moins avant le terme de la période de location.

Le contrat comprend la location de 3 auto-laveuses « IMOP » :1 « IMOP » L complète avec porte-disques, et 2 « IMOP » XL complètes avec porte-disques également, une batterie supplémentaire sur chaque machine, la préparation du matériel prêt à l'utilisation, l'expédition sur palettes, ainsi qu'une garantie constructeur et pièces de 12 mois à compter de sa date de livraison. Le montant mensuel de la prestation est de 489,60 € TTC payables terme à échoir le premier jour de chaque mois. Le montant total de la location des 3 machines et accessoires à l'année est de 5875,20 € TTC.

Décision 50 du 20 avril 2022

- considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles ;
- considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;
- décide de signer un contrat de cession avec le producteur « la Compagnie ACPROD », domiciliée à Courthéson.

Le producteur « la Compagnie ACPROD » assurera une représentation de son concert « COLLECTIF METISSE » le 16 juillet 2022 à 20h 30 au Parc de L'Europe, fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation du spectacle.

Le contrat technique fournit en annexe sera exclusivement à la charge du producteur.

Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques de l'espace scénique et de la scène nécessaire au spectacle ;
- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agent de sécurité nécessaires à l'espace scénique ;
- le nombre d'engins de levage ;
- les équipements particuliers (poursuites, régies...) ;
- l'équipement son et équipement lumières.

Le montant de la prestation s'élève à 13 000 € TTC.

Le producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs.

L'organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteur.

Le présent contrat serait résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour raison réputée de force majeure.

En cas de concert en plein-air, ou plein-air partiel, l'organisateur devra se garantir d'une assurance annulation en cas de mauvais temps. Le montant des primes d'assurance est à la charge exclusive de l'organisateur.

En cas d'annulation du spectacle du fait d'une décision gouvernementale liée à la crise sanitaire, l'organisateur versera au producteur une indemnité de 20 % du montant du présent contrat. Aucune date de report ne peut être envisagée.

Le producteur est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation, au montage et démontage du spectacle.

L'organisateur s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent par le contrat.

Décision 50 Bis du 20 avril 2022

-considérant la décision 0_DC_2016_0218 confiant à la Société Neopost, domiciliée à Rueil Malmaison, confiant le contrat de location/maintenance d'une balance pour la machine à affranchir le courrier départ de la ville ;

-considérant l'installation en Mairie d'une nouvelle balance destinée à remplacer le matériel devenu obsolète ;

-décide de signer un contrat de location/maintenance pour la balance IS-420440 BOM de la machine à affranchir avec la Société Quadient France, domiciliée à Rueil Malmaison.

Le montant de la location s'élève à 1221 € HT/an. Les frais de gestion ne sont pas inclus et s'élèvent à 2 €/mois. Le contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 20/04/2022.

Décision 51 du 21 avril 2022

- considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles ;
- considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;
- décide de signer un contrat de cession avec le producteur « la Compagnie ACPROD », domiciliée à Courthéson.

Le producteur « la Compagnie ACPROD » assurera une représentation de son concert Tribute Francis CABREL « D'une ombre à l'autre » le 9 juillet 2022 à 20h 30, Rue de Laupheim, fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation du spectacle.

Le contrat technique fournit en annexe sera exclusivement à la charge du producteur.

Ces conditions définissent entre autres :

- les caractéristiques de l'espace scénique et de la scène nécessaire au spectacle ;

- le nombre de techniciens, manutentionnaires et agent de sécurité nécessaires à l'espace scénique ;
- le nombre d'engins de levage ;
- les équipement particuliers (poursuites, régies...);
- l'équipement son et équipement lumières.

Le montant de la prestation s'élève à 4000 € TTC.

Le producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs.

L'organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteur.

Le présent contrat serait résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour raison réputée de force majeure.

En cas de concert en plein-air, ou plein-air partiel, l'organisateur devra se garantir d'une assurance annulation en cas de mauvais temps ; le montant des primes d'assurance est à la charge exclusive de l'organisateur.

En cas d'annulation du spectacle du fait d'une décision gouvernementale liée à la crise sanitaire, l'organisateur versera au producteur une indemnité de 20 % du montant du présent contrat. Aucune date de report ne peut être envisagée.

Le producteur est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation, au montage et démontage du spectacle.

L'organisateur s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent par le contrat.

Décision 52 du 25 avril 2022

- considérant que la Ville souhaite réaliser une exposition des métiers d'art au Fort ;
- décide de signer avec la Délégation Rhône-Alpes de la Fondation du Patrimoine domiciliée à Lyon, une convention de prêt de l'exposition des métiers d'art comprenant des kakémonos et matériels désignés en annexe de la convention.

Cette exposition aura lieu au Fort.

La convention prend effet à compter de la date de signature des présentes, pour toute la durée de l'exposition et jusqu'au retour des kakémonos et matériels annexes à la Fondation du patrimoine et à leur vérification dans les locaux de cette dernière, soit du 20/05/2022 au 07/06/2022. La convention prévoit les obligations réciproques de chacun.

Décision 53 du 2 mai 2022

- considérant qu'il est nécessaire de prévoir un contrat afin de gérer au mieux le matériel et l'équipement de la piscine municipale de Feyzin ;

- décide de signer un contrat avec la société Hexagone Manufacture SAS, domiciliée à ARGENTEUIL.

La société s'engagera à louer du 9 mai au 31 août 2022 un robot aspirateur CHRONO 510 PLUS MAGELLAN.

Le montant de la location s'élève à 3 851,70 € pour la période de location de 4 mois et comprend les frais de dossier ainsi que les frais de livraison aller et retour.

Décision 54 du 4 mai 2022

- considérant la décision municipale n°0_DC_.2019.0070 confiant un contrat de dératisation et de désinsectisation des Établissements Recevant du Public (ERP) à la société PRO SERVICES ENVIRONNEMENT ;

- considérant que sur ce contrat n'apparaissent pas les bâtiments Le Boulodrome et le Fort ;

- considérant l'offre commerciale de la société PRO SERVICE ENVIRONNEMENT en date du 22 mars 2022 portant le numéro FR119397Y3Q5SZ3 ;

- décide de signer un contrat n°FR 119397Y3Q5SZ3 pour l'intervention sur ces deux sites, avec la société PRO SERVICES ENVIRONNEMENT, domiciliée à Rochetoirin.

La proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation soit à compter du 22 mars 2022 et ce, pour une durée de 1 an soit jusqu'au 21 mars 2023, renouvelable par tacite reconduction pour 1 an à chaque fois, sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le terme de la période initiale.

La société interviendra sur ces deux bâtiments à raison de 8 passages par an pour la dératisation, et de deux passages par an pour la désinsectisation ;

Le montant de la prestation est de 1574,76 € HT par an soit 1889,71 € TTC pour la totalité, se décomposant de la manière suivante : 656,18 € HT pour la totalité des passages par an et 54,68 € HT par mois d'abonnement pour le boulo-drome. Et 918,58 € HT pour la totalité des passages par an et 76,55 € HT par mois d'abonnement pour le Fort.

Décision 55 du 5 mai 2022

-considérant que la Ville souhaite faire appel à un prestataire pour l'achat de plantes, arbres, arbustes et plantation mécanisée de bulbes, dans le cadre du marché 21.012 FCS – Lot 1 : Tapis de fleurs - Fleurissement estival et automnal ;

-décide de procéder à la signature d'un contrat avec la société SAS CHAMOULAUD, domiciliée à Le Barp, conformément au Bordereau de Prix Unitaires.

Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme à compter du 16 mai 2022 et pourra être renouvelé par tacite reconduction une fois, pour une durée d'un an, sans toutefois excéder une durée totale de deux ans. Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction. En cas de non reconduction tacite, il ne sera versé aucune indemnité au titulaire du marché.

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire conclu à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel fixé en valeur à 38 000,00 € HT.

Décision 56 du 5 mai 2022

-considérant que la Ville souhaite faire appel à un prestataire pour l'achat de plantes, arbres, arbustes et plantation mécanisée de bulbes, dans le cadre du marché 21.012 FCS – Lot 2 : Fourniture de plantes à massifs d'hiver et de chrysanthèmes, plantes à massifs d'été arbres et arbustes, compositions florales, bouquets, plantes vertes, sapins de Noël, ainsi que la location de plantes vertes ou fleuries pour les différentes manifestations de la ville, l'entretien des plantes vertes, la fourniture d'arbres et arbustes variés, de plantes vivaces, graminées et aromatiques ;

-décide de procéder à la signature d'un contrat avec la société SARL PEPINIERES FOUGERE VAUDAIN, domiciliée à Seyssuel, conformément au Bordereau de Prix Unitaires.

Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme à compter du 16 mai 2022 et pourra être renouvelé par tacite reconduction une fois, pour une durée d'un an, sans toutefois excéder une durée totale de deux ans. Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction. En cas de non reconduction tacite, il ne sera versé aucune indemnité au titulaire du marché.

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire conclu à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel fixé en valeur comme suit à 45 000,00 € HT.

Décision 57 du 5 mai 2022

-considérant que la Ville souhaite faire appel à un prestataire pour l'achat de plantes, arbres, arbustes et plantation mécanisée de bulbes, dans le cadre du marché 21.012 FCS – Lot 3 : Fourniture de bulbes d'été, de printemps et d'automne et la plantation mécanisée d'une partie des bulbes ;

-décide de procéder à la signature d'un contrat avec la société VERVER EXPORT, domiciliée à Heerhugowaard PAYS BAS, conformément au Bordereau de Prix Unitaires.

Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme à compter du 16 mai 2022 et pourra être renouvelé par tacite reconduction une fois, pour une durée d'un an, sans toutefois excéder une durée totale de deux ans. Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction. En cas de non reconduction tacite, il ne sera versé aucune indemnité au titulaire du marché.

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire conclu à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel fixé en valeur à 10 000 € HT.

Décision 59 du 10 mai 2022

-considérant que la Ville souhaite faire appel à un prestataire pour l'entretien des voiries et piétonniers communaux, dans le cadre du marché 21.011FCS – Lot 1 : Propreté et entretien des espaces et équipements publics de la Ville ;

-décide de signer un contrat avec la société SARL THOMAS, domiciliée à Saint Romain de Jalionas, conformément au Bordereau de Prix Unitaires – Détail Quantitatif Estimatif (BPU-DQE).

Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme à compter du 16 mai 2022 et pourra être renouvelé par tacite reconduction une fois, pour une durée d'un an, sans toutefois excéder une durée

totale de deux ans. Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction. En cas de non reconduction tacite, il ne sera versé aucune indemnité au titulaire du marché.

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire conclu à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel fixé en valeur à 55 000,00 € HT.

Décision 60 du 10 mai 2022

-considérant que la Ville souhaite faire appel à un prestataire pour l'entretien des voiries et piétonniers communaux, dans le cadre du marché 21.011FCS – Lot 2 - Nettoyement des voiries, piétonniers et équipements publics de la Ville ;

-décide de signer un contrat avec la société SARL THOMAS, domiciliée à Saint Romain de Jalionas, pour un montant de 48 021€ HT soit 57625,20€ TTC.

Le marché est conclu pour une durée d'un an ferme à compter du 16 mai 2022 et pourra être renouvelé par tacite reconduction une fois, pour une durée d'un an, sans toutefois excéder une durée totale de deux ans. Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction. En cas de non reconduction tacite, il ne sera versé aucune indemnité au titulaire du marché.

Il s'agit d'un accord cadre mono attributaire conclu à bons de commande.

Décision 61 du 11 mai 2022

-considérant que la ville de Feyzin doit faire procéder par une entreprise spécialisée à l'entretien annuel des toitures-terrasses, des Établissements Recevant du Public ;

-considérant que la Ville a déjà travaillé avec la société TRACE ÉTANCHÉITÉ et que celle ci nous apporte entière satisfaction ;

-considérant que nous avons consulté la société TRACE ÉTANCHÉITÉ et qu'elle a émis une offre commerciale en date du 02 mai 2022 ;

-décide de signer un contrat n°22-5607-107 pour l'entretien annuel des différentes terrasses décrites dans ce contrat avec la société TRACE ÉTANCHÉITÉ, domiciliée à Vénissieux.

Le contrat prendra effet à partir du 2 mai 2022 pour une durée de 3 ans renouvelable de plein droit tous les ans pour une nouvelle période triennale par tacite reconduction soit jusqu'au 1^{er} mai 2025, sauf dénonciation par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant la date d'échéance.

La société TRACE ÉTANCHÉITÉ interviendra sur ces bâtiments définis dans le contrat à raison de deux passages annuels, un en juin et un en octobre, avec latitude de 1 mois avant ou après.

À la suite des deux visites annuelles, la société TRACE ÉTANCHÉITÉ établira un rapport d'intervention pour chaque bâtiment qui comprendra la date d'intervention, un résumé des constatations et observations ainsi que l'opportunité de réaliser certains travaux curatifs ou préventifs.

Le montant de la prestation pour deux passages annuels est de 21 600 € TTC.

Le prix ci-dessus est réputé valeur mois de décembre 2021 Iso : 563,10 et il est ferme pour l'année 2022 ; il sera actualisé chaque année suivante en fonction de la variation de l'indice élémentaire mensuel des salaires dans le bâtiment, selon la formule : $P = P_0 \times I_s : I_{s0}$.

Un abonnement annuel d'entretien sera facturé en début de contrat par période de 1 an au prix défini.

Décision 62 du 11 mai 2022

-considérant que la Ville souhaite prolonger le contrat de location de batterie pour le véhicule électrique Zoé immatriculé EB-041-ZZ ;

-décide de signer un contrat n°D7829556 avec la société DIAC LOCATION, domiciliée à Noisy-Le-Grand.

Le contrat est conclu pour un montant mensuel de 79 € TTC auxquels s'ajoutent 1,58 € TTC de frais de gestion soit un loyer mensuel total de 80,58 € TTC pour un forfait de 12 500 kilomètres par an. Au delà, les kilométrages supplémentaires seront facturés 5,02 € TTC par tranche de 100 kilomètres. Le contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter du 01/03/2022 et ce jusqu'au 28 février 2025. Il ne pourra pas être renouvelé tacitement, il pourra être résilié de plein droit à partir de la date de fin de location. Les loyers seront payables mensuellement.

Décision 63 du 13 mai 2022

-considérant que la Ville souhaite mettre à disposition le Fort pour la réalisation d'un podcast -enregistrement audiovisuel de la performance du DJ : Salem UNSIGNED ;
-décide de signer avec l'association TEK : OFF, domiciliée à Lyon, une convention d'occupation temporaire du site du Fort.

La convention d'occupation concerne la Caponnière pour le mercredi 18 mai 2022 de 13h30 à 18h30. Il s'agit d'un prêt à titre gratuit. En compensation l'association TEK : OFF proposera :

-aux jeunes du CORNER de pouvoir participer à 1h de tournage à partir de 15h30 ;
-intégrera le logo de la Ville et du Fort dans le podcast ;
-transmettra à la Ville des photos du podcast pour la diffusion de celles-ci sur les réseaux sociaux de la Ville.

Décision 64 du 16 mai 2022

-considérant l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoyant le paiement par anticipation des redevances d'occupation du domaine public ;

-considérant la décision n°0_DC_.2021.0031 du 31/03/2021 fixant les tarifs applicables à la location des espaces du Fort de Feyzin ;

-considérant la demande de la société CONTINUUM, domiciliée à Corbas de bénéficier de l'espace séminaire du Fort ;

-considérant que la Ville souhaite valoriser le domaine public du Fort sans porter atteinte aux principes de liberté de la concurrence ou d'équité entre usagers ;

-décide de signer avec la société CONTINUUM, domiciliée à Corbas, une convention de mise à disposition à titre gratuit de l'espace séminaire du Fort défini comme suit : Chambrées n°6 et 8 du bâtiment du Cavalier, son coin café et ses toilettes. Cette autorisation d'accès a pour but de permettre à l'occupant d'y organiser sa journée portes ouvertes le jeudi 19 mai 2022 de 11h45 à 14h00.

La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des locaux et les obligations réciproques de chacun.

La présente mise à disposition constitue une contrepartie de la participation réalisée par l'occupant au profit de la restauration du Fort de Feyzin.

Décision 65 du 16 mai 2022

-considérant l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoyant le paiement par anticipation des redevances d'occupation du domaine public ;

-considérant la décision n°0_DC_.2021.0031 du 31/03/2021 fixant les tarifs applicables à la location des espaces du Fort de Feyzin ;

-considérant la demande de la société RHONE GAZ de bénéficier de certains espaces du Fort ;

-considérant que la Ville souhaite valoriser le domaine public du Fort sans porter atteinte aux principes de liberté de la concurrence ou d'équité entre usagers ;

-décide de signer avec la société RHONE GAZ, domiciliée à Feyzin, une convention de mise à disposition à titre onéreux de la Caponnière, de la salle 26, de la boulangerie du Fort et l'accès aux toilettes du pavillon d'entrée pour le jeudi 19 mai 2022 de 19h00 à 23h00.

La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des locaux et les obligations réciproques de chacun.

Cette mise à disposition fait l'objet du versement à la Ville d'une redevance de 240 € TTC. Le paiement s'effectuera à l'issue de la période d'occupation au réel.

Décision 69 du 17 mai 2022

-considérant que les chats errants sans propriétaires sur certains secteurs de la commune de part leur présence sont de nature à causer une gêne en raison de leurs comportements intrusifs ;

-décide de signer un contrat de prestation de service avec la Fondation CLARA du Groupe SACPA, organisme à but non lucratif, dont le siège social est domicilié à CASTELJALOUX, pour la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants qui seront ensuite relâchés sur site.

Le contrat est prévu à compter de la date de la décision et jusqu'au 31 décembre 2022. A l'issue de ce contrat les partenaires s'engagent à établir un bilan des opérations réalisées et envisager les conditions de renouvellement de la convention de partenariat.

Le montant forfaitaire pour la réalisation des prestations est fixé à 100 euros par chat capturé (mâle) et 125 euros par chat capturé (femelle).

Décision 70 du 17 mai 2022

-considérant la délibération n°81 du 5 octobre 2021 adoptant le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

-considérant qu'il est nécessaire de procéder à des modifications du budget primitif 2022 ;

-décide qu'il convient de prendre en compte les mouvements de crédits pour l'exercice 2022. Ces modifications comportent des transferts de comptes à comptes en investissement et en fonctionnement afin de permettre une répartition des dépenses d'entretien par bâtiment sur la section fonctionnement et une réaffectation des dépenses d'investissement sur les comptes d'affectation définitive (Chapitre 23 à 21). L'ensemble de ces modifications est détaillé en annexe du compte-rendu de gestion.

Décision 71 du 19 mai 2022

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles de la ville ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;

-décide de signer une convention pour 5 projections dans différents quartiers de Feyzin avec l'association « Splendor cinématographe », domiciliée à BRON.

L'association Splendor cinématographe assurera les 5 soirées cinéma en plein air les 4,10,17 juin et le 1er et 11 juillet.

L'association Splendor cinématographe s'engage à :

-déléguer une équipe durant toute la durée de l'événement ;

-assurer que toutes les conditions nécessaires à la sécurité et au bon déroulement de la projection soit réunies.

L'organisateur s'engage à :

-mettre à disposition une source d'alimentation électrique ;

-assurer un périmètre de sécurité ;

-déléguer au moins un représentant légal.

Le montant de la prestation s'élève à 8 405 € TTC.

En cas d'annulation du spectacle du fait d'une décision gouvernementale liée à la crise sanitaire, l'organisateur ou l'association Splendor se réservent le droit d'annuler ou reporter sans frais ni pénalité.

En cas de problème technique lié au matériel de projection, l'association s'engage à proposer une autre séance à une date ultérieure.

L'organisateur s'engage à régler 50 % du montant du devis signé s'il prend la décision d'annuler l'événement avant la date fixée.

L'organisateur s'engage à régler la totalité du montant du devis signé en cas d'annulation prise le jour de enlèvement.

Décision 72 du 19 mai 2022

-considérant que l'Association LE MARCHE DES FILLES organise son évènement « le marché des créateurs » le dimanche 22 mai 2022 ;

-considérant que cette activité temporaire ne porte pas atteinte à des intérêts privés, de concurrence ou au principe d'égalité entre les administrés ;

-décide de signer avec l'Association LE MARCHE DES FILLES, domiciliée à Feyzin, une convention de mise à disposition de la Caponnière, les abords du puit et autres abords extérieurs du Fort et l'accès au WC du pavillon d'entrée le dimanche 22 mai 2022 pour le marché des créateurs. La convention prendra effet à compter du samedi 21 mai 2022 (installation) jusqu'au mercredi 25 mai 2022 (vernissage de l'exposition des métiers d'art).

La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des locaux et les obligations réciproques de chacun. Il s'agit d'un prêt à titre gratuit conformément à la décision n°0_DC_2021.0031.

Décision 73 du 19 mai 2022

-considérant que l'association DES FLEURS ET DES ARTS participera au « marché des créateurs » le dimanche 22 mai 2022 ;
-considérant que cette activité temporaire ne porte pas atteinte à des intérêts privés, de concurrence ou au principe d'égalité entre les administrés ;
-décide de signer avec l'association DES FLEURS ET DES ARTS, domiciliée à Feyzin, une convention de mise à disposition de la salle A et l'accès au WC du pavillon d'entrée le dimanche 22 mai 2022 pour le marché des créateurs. La convention prendra effet à compter du samedi 21 mai 2022 (installation) jusqu'au mercredi 25 mai 2022 (vernissage de l'exposition des métiers d'art).
La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des locaux et les obligations réciproques de chacun. Il s'agit d'un prêt à titre gratuit conformément à la décision n°0_DC_2021.0031.

Décision 74 du 23 mai 2022

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles de la ville ;
-considérant la planification de divers concerts dans différents lieux de la commune dans le cadre de la Programmation Estivale ;
-décide de signer un contrat d'assurance « Pertes Pécuniaires » avec « ARNOUX ASSUR », domiciliée à Aix en Provence, suivant les conditions suivantes :
Les concerts se dérouleront du 24/06/2022 à 00:00 au 16/07/2022 à 23:59 avec scène couverte ou non couverte et en plein air ;
Le montant déclaré est de 32 650 TTC de Fais Engagés Irrécupérables répartis de la façon suivante :
-Le 24/06/2022 (Parc de L'Europe – scène couverte) : Concert « REGINA THE REAL QUEEN » - 11 700 € ;
-Le 09/07/2022 (Les Grandes Terres – scène non couverte) Concert Tribute François Cabrel « D'UNE AUMBRE A L'AUTRE » - 5 250 € ;
-Le 16 07/2022 (Parc de l'Europe – scène couverte) : Concert du « COLLECTIF MÉTISSÉ » - 15 700 €.
Le contrat garantit le remboursement des pertes pécuniaires dans le cas où la manifestation assurée au contrat viendrait à être annulée, ajournée, écourtée, reportée partiellement ou totalement.
Les garanties sont accordées moyennant une cotisation de 1 194,34 € TTC frais compris pour la période du 19/05/2022 au 16/07/2022.
En cas de sinistre, la charge de la preuve reposera toujours sur l'assuré. L'assuré devra prouver les raisons pour lesquelles l'annulation de l'évènement a été nécessaire et inévitable et devra en apporter les preuves pertinentes demandées par l'assureur.

Décision 75 du 24 mai 2022

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations de l'été 2021 ;
-considérant que, dans le cadre d'un chantier éducatif, la Ville souhaite proposer à des jeunes feyzinois une première expérience professionnelle ;
-décide de signer un contrat avec l'association la Sauvegarde 69, domiciliée à LYON, pour la mise en place de 5 « Soirées cinéma plein air » et l'encadrement du chantier éducatif : soutien logistique (installation des sièges, débrassage, nettoyage...). Ce chantier éducatif se déroulera les 4, 10 et 17 juin, et le 1er, 11 juillet. Il est prévu 2 jeunes par soirée sur une durée de 5 heures. Le montant de la prestation s'élève à 1 000 € TTC.

Décision 76 du 25 mai 2022

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des festivités de la Fête Nationale du 13 juillet 2022 de 21h30 à 23h30 ;
-considérant qu'il convient de prévoir un dispositif prévisionnel (D.P.S.) de secours afin d'assurer, en conformité avec les dispositions légales en vigueur, la sécurité du public lors de la manifestation ;
-décide de signer une convention de prestation avec Unité de Développement des Premiers Secours du Rhône – UDPS69, domiciliée à LYON, pour un Dispositif Prévisionnel de Secours de « Petite Envergure » (D.P.S.P.E.) composé de 4 secouristes dotés de 1 VPSP et d'un lot de premiers secours de type A avec défibrillateur. Le demandeur mettra à disposition du prestataire de sécurité civile : un local, un moyen de communication et une signalétique adaptée.
Le montant de la prestation s'élève à 278 € non assujetti à la TVA et 90 € en cas d'utilisation de l'oxygène médical ou du défibrillateur.

En cas de dépassement de la durée prévue, le prestataire doit émettre un complément de facturation sur la base d'un tarif horaire de 20 euros par secouriste.

En cas de force majeure le prestataire se réserve la possibilité d'annuler le dispositif prévisionnelle de secours et ne peut être tenu des coûts ou dommages conséquents à cette annulation.

En cas de dédit par le demandeur, le prestataire de sécurité civile facturera au demandeur à titre de dédommagement :

-20 % du prix de la prestation pour une annulation intervenant moins de 30 jours avant le début de la manifestation ;

-100 % du prix de la prestation pour une annulation intervenant moins de 2 jours avant le début de la manifestation.

Décision 77 du 30 mai 2022

-considérant l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoyant le paiement par anticipation des redevances d'occupation du domaine public ;

-considérant la décision n°0_DC_.2021.0031 du 31/03/2021 fixant les tarifs applicables à la location des espaces du Fort ;

-considérant la demande de l'Association des Professionnels des Permanences d'Accès aux Soins de Santé Rhône Alpes (APPASSRA), de bénéficier de l'espace séminaire du Fort ;

-considérant que la Ville souhaite valoriser le domaine public du Fort sans porter atteinte aux principes de liberté de la concurrence ou d'équité entre usagers ;

-décide de signer avec l'Association des Professionnels des Permanences d'Accès aux Soins de Santé Rhône Alpes (APPASSRA), domiciliée à Chambéry, une convention de mise à disposition à titre gratuit de l'espace séminaire du Fort défini comme suit : Chambrées n°6 et 8 du bâtiment du Cavalier, son coin café et ses toilettes pour le mardi 31 mai 2022 de 08h00 à 18h00.

La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des locaux et les obligations réciproques de chacun.

Il s'agit d'un prêt à titre gratuit, conformément à la décision n°0_DC_2021.0031.

Décision 78 du 2 juin 2022

-considérant l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoyant le paiement par anticipation des redevances d'occupation du domaine public ;

-considérant la décision n°0_DC_.2021.0031 du 31/03/2021 fixant les tarifs applicables à la location des espaces du Fort ;

-considérant que la Région Auvergne-Rhône-Alpes Orientation a sollicité la Ville pour installer son bus de l'orientation au Fort de Feyzin ;

-considérant que cette activité temporaire ne porte pas atteinte à des intérêts privés, de concurrence ou au principe d'égalité entre les administrés ;

-décide de signer avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes Orientation, domiciliée à Lyon, une convention de mise à disposition du Ravelin du Fort et de l'accès aux toilettes du pavillon d'entrée le vendredi 3 juin 2022 de 6h30 à 17h30.

La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des locaux et les obligations réciproques de chacun. Il s'agit d'un prêt à titre gratuit conformément à la décision n°0_DC_2021.0031.

Décision 79 du 2 juin 2022

-considérant l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoyant le paiement par anticipation des redevances d'occupation du domaine public ;

-considérant la décision n°0_DC_.2021.0031 du 31/03/2021 fixant les tarifs applicables à la location des espaces du Fort ;

-considérant la demande de l'Association Innovation et Développement de bénéficier de l'espace séminaire du Fort ;

-considérant que la Ville souhaite valoriser le domaine public du Fort sans porter atteinte aux principes de liberté de la concurrence ou d'équité entre usagers ;

-décide de signer avec l'Association Innovation et Développement, domiciliée à Saint Fons, une convention de mise à disposition à titre gratuit de l'espace séminaire du Fort défini comme suit : Chambrée n°8 du bâtiment du Cavalier, son coin café et ses toilettes pour le mardi 7 juin 2022 de 16h00 à 21h00.

La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des locaux et les obligations réciproques de chacun. Il s'agit d'un prêt à titre gratuit, conformément à la décision n°0_DC_2021.0031.

Décision 80 du 2 juin 2022

-considérant la décision 2022-0048 en date du 15 avril 2022 attribuant le contrat pour la fourniture de services de télécommunication, dans le cadre du marché 22.002FCS – Lot 2 : Téléphonie mobile à la société ORANGE ;

-considérant qu'il convient de corriger l'offre retenue suite une erreur technique ;

-décide de procéder à la signature d'un contrat pour la fourniture de services de télécommunication avec la société ORANGE , domiciliée à Lyon, pour une offre variante d'un montant de 24 719 € HT soit 29 662,80 € TTC, conformément à l'acte d'engagement.

Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022 et pourra être renouvelé par tacite reconduction deux fois pour une durée d'un an, sans toutefois excéder une durée totale de trois ans. Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel de 28 000 € HT.

Décision 82 du 9 juin 2022

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;

-décide de signer un contrat de cession avec le producteur « la Compagnie ACPROD », domiciliée à Courthéson.

Le producteur « la Compagnie ACPROD » assurera une représentation de l'animation numérique de la Caponnière le 26 juin 2022 de 13h30 à 17h00 au Fort de Feyzin, fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation du spectacle.

Le spectacle comprend :

-les cachets et charges sociales ;

-la création vidéo ;

-le matériel vidéoprojection ;

-l'hébergement.

Les repas sont à la charge de l'organisateur.

Le montant de la prestation s'élève à 11 000 euros TTC.

Le producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs.

Le présent contrat serait résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour raison réputée de force majeure.

Il s'agit d'une manifestation « en extérieur » sans possibilité de repli « en intérieur ».

En cas d'annulation du spectacle du fait d'une décision gouvernementale liée à la crise sanitaire, l'organisateur versera au producteur une indemnité de 20 % du montant du présent contrat.

Aucune date de rapport ne peut être envisagée .

Le producteur est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation, au montage et démontage du spectacle.

L'organisateur s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent par le contrat.

Décision 83 du 9 juin 2022

-considérant l'organisation de spectacles dans le cadre des manifestations culturelles ;

-considérant l'importance que revêt ce moment culturel pour le public feyzinois et qu'il est nécessaire de prévoir une animation de qualité ;

-décide de signer un contrat de cession avec le producteur « la Compagnie BUREAU 22 », domiciliée à Courthéson.

Le producteur « la Compagnie BUREAU 22 » assurera des représentations lors du Fort en Ballade le 26 juin 2022, fournira les spectacles entièrement montés et assurera la responsabilité artistique des représentations des spectacles.

Le montant de la prestation s'élève à 30 800 euros TTC pour 14 représentations.

Le producteur assurera les déclarations liées aux spectacles auprès des sociétés d'auteurs.

Le producteur prend en charge :

- les cachets et charges sociales ;
- les voyages et transferts ;
- l'hébergement.

Les repas sont à la charge de l'organisateur.

L'organisateur aura à sa charge le versement des droits d'auteur.

Le présent contrat serait résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte pour raison réputée de force majeure.

Il s'agit d'une manifestation « en extérieur » sans possibilité de repli « en intérieur ».

En cas d'annulation du spectacle du fait d'une décision gouvernementale liée à la crise sanitaire, l'organisateur versera au producteur une indemnité de 20 % du montant du présent contrat.

Aucune date de rapport ne peut être envisagée.

Le producteur est tenu d'assurer sa responsabilité civile liée à l'organisation, au montage et démontage du spectacle.

L'organisateur s'engage à assurer sa responsabilité civile pour l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent par le contrat.

Décision 84 du 10 juin 2022

-considérant l'article L. 2125-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoyant le paiement par anticipation des redevances d'occupation du domaine public ;

-considérant la décision n°0_DC_.2021.0031 du 31/03/2021 fixant les tarifs applicables à la location des espaces du Fort ;

-considérant la demande de FRANCE HORIZON, Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Feyzin – Équipe Mobile d'Inclusion Logement, de bénéficiaire de l'espace séminaire du Fort ;

-considérant que la Ville souhaite valoriser le domaine public du Fort sans porter atteinte aux principes de liberté de la concurrence ou d'équité entre usagers ;

-décide de signer avec FRANCE HORIZON - Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Feyzin – Équipe Mobile d'Inclusion Logement, domicilié à Feyzin , une convention de mise à disposition à titre gratuit de l'espace séminaire du Fort défini comme suit : Chambrée n°8 du bâtiment du Cavalier, son coin café et ses toilettes pour le lundi 13 juin 2022 de 8h30 à 18h00.

La convention prévoit les modalités détaillées d'occupation des locaux et les obligations réciproques de chacun.

Il s'agit d'un prêt à titre gratuit, conformément à la décision n°0_DC_2021.0031.

Décision 86 du 21 juin 2022

-considérant que, dans le cadre des activités de l'unité « Participation des Habitants » au sein du Cabinet du Maire, il convient d'être informé dans les meilleurs délais et tout au long de l'année des coordonnées des nouveaux arrivants de la Ville ;

-décide de renouveler l'abonnement à l'offre « Nouveaux Voisins » de la Poste du 01/07/2022 au 30/06/2023.

Le montant total de la prestation comporte :

-l'abonnement 12 mois pour un montant de 176,40 € TTC facturé à la signature du contrat ;

-la livraison mensuelle des adresses avec une estimation basée sur 68 adresses pour la durée du contrat pour un montant de 65,72 € TTC. La facturation sera établie mensuellement avec le nombre exacte d'adresses livrées.

La Poste s'engage à fournir mensuellement les adresses correspondantes aux critères choisis par la Ville.